

*Initiatives ministérielles*

toutes souscrit à cette déclaration de l'objectif et des principes de la détermination de la peine. Je ne voudrais pas qu'on pense que le projet de loi C-41 n'est que le produit des supposées élites, des professionnels et des administrateurs publics du système. Le projet de loi reflète plutôt, à mon humble point de vue, le besoin largement fondé et reconnu au Canada d'un énoncé de principes uniforme et efficace dans le Code pour garantir la détermination de la peine.

J'estime que les pratiques en matière de détermination de la peine au Canada doivent refléter de manière constante les valeurs que les Canadiens considèrent comme importantes dans le traitement des délinquants. Toutefois, si l'on tient compte du fait que l'imposition d'une peine constitue la plus grave intrusion de l'État dans la vie des gens, en les privant de leur liberté, il est vraiment étonnant que le droit pénal n'ait pas jusqu'à maintenant prévu un tel énoncé de principes.

[Français]

Le Parlement donne aux tribunaux une ligne de conduite précise grâce à ce projet de loi. La nécessité de punir certains comportements s'y retrouve par l'expression claire du Parlement que les sanctions doivent avoir pour but de dénoncer le crime, en favoriser la dissuasion au plan individuel et collectif, et qu'il peut être requis d'isoler quelqu'un de la société à ces fins.

De plus, l'énoncé des objectifs et principes du prononcé des peines prévoit que la peine doit tenir compte du désir d'assurer la protection de la société, de favoriser la réinsertion sociale du contrevenant tout en suscitant chez-lui la conscience de sa responsabilité, et d'assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité.

Le projet de loi définit également divers principes de détermination de la peine, par exemple: la peine infligée doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. Lorsqu'il est approprié de le faire, le recours aux solutions de rechange doit être envisagé, surtout lorsqu'il s'agit de contrevenants autochtones.

• (1200)

[Traduction]

Le projet de loi fournit aux tribunaux des directives claires de la part du Parlement. Les éléments de la peine sont couverts. Il y a la dénonciation et le retrait de la société en tant que mesures de prévention. C'est un projet de loi détaillé et complet. Je voudrais maintenant souligner un certain nombre de questions que je considère comme particulièrement importantes.

D'abord, la déclaration de l'objectif et des principes renforce la pratique normale de détermination de la peine qui consiste à tenir compte des circonstances atténuantes en précisant deux circonstances importantes. Elle prévoit que s'il est prouvé qu'une personne a commis une infraction par l'abus de la confiance d'une autre personne ou par l'abus d'autorité envers celle-ci, cela sera considéré comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

Nombre de recommandations ont été faites en ce qui concerne l'abus de confiance dans des infractions caractérisées par des actes de violence contre des femmes, par exemple, et ayant trait à des personnes vulnérables comme des enfants. Le sondage de Statistique Canada sur la violence faite aux femmes réalisé en 1993 révèle que presque la moitié des femmes ont durant leur

existence été victimes de violence par des hommes qu'elles connaissaient. Trop souvent, des personnes abusent de leur autorité ou de la confiance des gens; ce sont, par exemple, des adultes envers des enfants ou des médecins envers leurs patients.

La commission Badgley de 1984 s'est prononcée en faveur de la protection des enfants contre des personnes qu'ils connaissent déjà et à qui ils font confiance. L'ajout de cette circonstance aggravante traduira la détermination du Parlement de modifier le droit pénal de manière à protéger ces personnes rendues vulnérables en raison des effets désarmants d'une relation de confiance.

Le projet de loi prévoit aussi que si une infraction a été motivée par la haine ou des préjugés, cela sera considéré comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Il me semble que cette disposition répond aux préoccupations croissantes liées aux crimes motivés par la haine.

Dans son plus récent rapport, la Ligue des droits de la personne de B'nai Brith affirme que le nombre d'incidents anti-sémitiques signalés a augmenté sensiblement au cours des dernières années.

En outre, la violence contre les personnes motivée par des sentiments haineux chez les contrevenants ayant des préjugés contre les autres orientations sexuelles a suscité l'anxiété au sein de la population. Les gens sont de plus en plus inquiets devant le racisme qui se répand au Canada.

En inscrivant dans le Code criminel que, pour la détermination de la peine, la motivation haineuse est un facteur aggravant, on transmettrait un message important aux minorités et au grand public.

Permettez-moi de souligner la deuxième caractéristique du projet de loi C-41 qui mérite une attention spéciale dans ce débat. Il me semble que le projet de loi met aussi l'accent sur l'importance de reconnaître la situation difficile des victimes d'actes criminels. Le projet de loi C-41 fait un grand pas en ce sens.

L'énoncé de l'objectif et des principes précise que la détermination de la peine vise notamment à assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité et à susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

Il va plus loin, particulièrement en ce qui concerne l'article 745 du Code criminel. C'est l'article qui permet à une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité, avec délai préalable à la libération conditionnelle de plus de 15 ans, de solliciter, après cette période de 15 ans, la permission de demander la libération conditionnelle. Cette demande est faite devant un tribunal formé d'un juge et d'un jury et les deux tiers de ce jury doivent être d'accord avant que cette personne n'obtienne l'autorisation de demander la libération conditionnelle.

Cet article a donné lieu à une controverse, car certains prétendent que la condamnation à perpétuité devrait signifier vraiment la perpétuité et qu'aucune demande du genre ne devrait être permise. Dans le camp opposé, il y a les intervenants du système correctionnel qui sont fermement convaincus que les personnes réhabilitées après 15 ans devraient avoir la possibilité de se présenter devant un tribunal pour demander non pas leur libération, mais la permission de demander leur libération conditionnelle, afin de pouvoir faire la preuve qu'elles ont changé et qu'on